

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2025_642A

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE ERNEST GUÉRIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE SAMEDI 21 JUIN 2025

Saint-Jean de Monts

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route article R.417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU la demande de la SEML Saint-Jean Activités ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion de la Fête de la Musique, organisée le samedi 21 juin 2025 à Saint-Jean-de-Monts, par mesure de sécurité publique ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du vendredi 20 juin 2025 à 6 heures au samedi 21 juin 2025 à 14 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Ernest Guérin (1^{ère} tronçon du parking situé face à l'école de musique), pour le montage de la scène. Ce périmètre sera réservé aux organisateurs.

Article 2 : Du samedi 21 juin 2025 à 14 heures au dimanche 22 juin 2025 à 5 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité de la place Ernest Guérin. Ce périmètre sera réservé aux organisateurs.

Article 3 : Du samedi 21 juin 2025 à 13 heures au dimanche 22 juin 2025 à 5 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies suivantes :

- Rue de la Plage des deux côtés dans la partie comprise entre la rue du Commerce et la rue du Cardinal de Richelieu ;
- Rue des Anciens d'A.F.N. dans sa totalité ;
- Rue du Commerce dans sa totalité ;

- Rue de l'Église dans la partie comprise entre la rue du Cardinal de Richelieu et la rue des Anciens d'A.F.N.

Article 4 : Du vendredi 20 juin 2025 à 6 heures au dimanche 22 juin 2025 à 5 heures, la circulation des piétons sera interdite place Ernest Guérin, dans un périmètre balisé. Ce périmètre sera réservé aux organisateurs.

Article 5 : Du samedi 21 juin 2025 à 14 heures au dimanche 22 juin 2025 à 5 heures, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue de la Plage, dans sa partie comprise entre la rue du Commerce et la rue du Cardinal de Richelieu ;
- Rue de l'Église, dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal de Richelieu et la rue des Anciens d'A.F.N ;
- Rue du Commerce, dans sa totalité ;
- Rue des Anciens d'A.F.N, dans sa partie comprise entre la rue de la Plage et la place Jean Yole ;
- Place Ernest Guérin.

Article 6 : Pendant ce laps de temps, la circulation s'effectuera par la rue du Général de Gaulle, le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, la place de la Paix, la rue Georges Clémenceau et la rue du Cardinal de Richelieu.

Article 7 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières seront réalisées avec des ouvrages bétonnés :

- Rue des anciens d'AFN entre la place Jean Yole et la place Ernest Guérin.
- Rue du Commerce au croisement avec la rue du Général de Gaulle (au niveau de l'Église).

Article 8 : Des plots en bétons seront installés rue de la Plage et rue du Commerce afin de maintenir l'accès aux véhicules de secours et de sécurité.

Des plots en bétons seront installés :

- Rue de l'Église, au croisement de la rue des Anciens d'A.F.N ;
- Rue du Général de Gaulle, au niveau de l'Église ;
- Rue des Anciens d'A.F.N, au niveau de la place Jean Yole.

Article 9 : Pendant la durée et dans l'enceinte de la manifestation, les bouteilles en verres, les sacs volumineux, les engins de déplacement personnel (vélos, kartings, trottinettes...), les drones, seront strictement interdits.

Les animaux domestiques (sauf riverains) ne seront pas autorisés sur le site.

Article 10 : Du vendredi 20 juin 2025 à 18 heures au samedi 21 juin 2025 à 24 heures, la société ACTILIUM sera autorisée à effectuer le gardiennage sur la totalité de la place Ernest Guérin et ses abords, pour assurer la sécurité et faire respecter les arrêtés sur le site de la manifestation.

Article 11 : Le garage MIGNET, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité.

Les véhicules seront stockés provisoirement sur le parking arrière de l'Hôtel de ville avant d'être redirigés vers la fourrière.

Article 12 : Recours

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 13 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SEML Saint Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 27 mai 2025